



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

N° 2016-01 du 5 Février 2016

### **Relatif aux comptes annuels de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN)**

**Règlement homologué par arrêté du 7 juillet 2016 publié  
au Journal Officiel du 19 juillet 2016**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L.2135-9 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

**Adopte les dispositions suivantes :**



## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 111-1 .....</i>	<i>3</i>
<b>Chapitre 2 – Comptabilisation des opérations .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 121-1 – La contribution des employeurs .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 121-2 – La répartition des crédits perçus .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 121-3 – Les crédits non répartis à la clôture de l'exercice .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 121-4 – La nomenclature des comptes spécifiques .....</i>	<i>3</i>
<b>Chapitre 3 – L'annexe aux comptes annuels.....</b>	<b>4</b>
<i>Article 131-1 – Les informations spécifiques .....</i>	<i>4</i>
<b>Chapitre 4 – Première application du règlement.....</b>	<b>6</b>
<i>Article 141-1 – Entrée en vigueur .....</i>	<i>6</i>

## **Chapitre 1 – Dispositions générales**

### ***Article 111-1***

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, l'association paritaire mentionnée à l'article L. 2135-15 du code du travail, chargée de la gestion du fonds paritaire mentionné à l'article L.2135-9 du même code, applique les dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes annuels des associations et fondations.

## **Chapitre 2 – Comptabilisation des opérations**

### ***Article 121-1 – La contribution des employeurs***

Les sommes collectées ou à collecter au titre de la contribution des employeurs constituent des produits de gestion courante à comptabiliser l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise cette collecte.

### ***Article 121-2 – La répartition des crédits perçus***

Les sommes affectées aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs constituent des charges de gestion courante à comptabiliser dans l'exercice de décision d'affectation des crédits par le conseil d'administration de l'AGFPN.

### ***Article 121-3 – Les crédits non répartis à la clôture de l'exercice***

A la clôture de l'exercice, la part des crédits non répartie est enregistrée au crédit du compte 4686 « Crédits en instance de répartition » en contrepartie du débit d'un compte de charges (compte 689 « Crédits à répartir »).

A l'ouverture de l'exercice suivant, le compte 4686 est repris en résultat par les comptes de produits correspondants.

Les comptes 4686 et 689 font l'objet d'autant de subdivisions que nécessaire pour suivre l'origine des crédits non répartis.

### ***Article 121-4 – La nomenclature des comptes spécifiques***

#### **46. Débiteurs et créditeurs divers**

4686. Crédits en instance de répartition

#### **68. Dotations aux amortissements, provisions et engagements**

689. Crédits à répartir

## Chapitre 3 – L’annexe aux comptes annuels

### *Article 131-1 – Les informations spécifiques*

L’annexe aux comptes annuels est établie selon les dispositions du règlement n° 2014-03 modifié de l’ANC relatif au Plan comptable général.

Elle comprend par ailleurs les informations spécifiques suivantes :

- Modalités retenues pour la ventilation des charges de fonctionnement ;
- Justification des crédits restant à répartir ;
- Tableau d’affectation des crédits perçus par le fonds, suivant le modèle ci-après :

		Gestion des organismes paritaires				Participation aux politiques publiques	Formation économique, sociale et syndicale				TOTAL	
		Contribution 0,016 %	Participations volontaires	Autres ressources	TOTAL		Contribution 0,016 %	Subventions de l'Etat	Autres ressources	TOTAL		
A	Produits de l'exercice											
B	Résultat Financier											
C	Crédits restant à répartir à la clôture de l'exercice N-1											
D = A + B + C	<b>Total des produits</b>											
E = F + G	Charges de fonctionnement											
F	Frais collecte opérateur											
G	Autres charges de fonctionnement											
H = D - E	<b>Total à répartir</b>											
I = J + K	Part interprofessionnelle											
J	Organisations syndicales de salariés											
K	Organisations professionnelles d'employeurs											
L = M + N	Part branche professionnelle											
M	Organisations syndicales de salariés											
N	Organisations professionnelles d'employeurs											
O = I + L	<b>Gestion des organismes paritaires</b>											
P = Q + R	<b>Participation aux politiques publiques</b>											
Q	Organisations syndicales de salariés											
R	Organisations professionnelles d'employeurs											
S	<b>Formation économique sociale et syndicale</b>											
T	Autres missions d'intérêt général											
U = O + R + S + T	<b>Total des sommes réparties</b>											
	Crédits restant à répartir à la clôture de l'exercice N											

## Chapitre 4 – Première application du règlement

### *Article 141-1 – Entrée en vigueur*

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice ouvert à sa date de publication.

---

© Autorité des normes comptables, février 2016